

Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales
Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales
Band: 2 (1944)
Heft: 1

Artikel: De l'impôt anticipé aux contingents cantonaux
Autor: Laurent, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-131796>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

années est due au fait que, destiné à traiter des questions d'administration générale et de politique, il a été amené par les circonstances à s'occuper de problèmes économiques pour lesquels il n'était pas préparé. Ce serait un soulagement pour le « Civil Service » comme pour la communauté si l'on reconnaissait que ces problèmes font partie d'un secteur particulier de l'administration et doivent être traités par des spécialistes.

* * *

Tel est le plan de réorganisation administrative que l'auteur de l'article paru dans l'*Economist* suggère au public britannique.

Une telle formule, si elle s'écarte des constructions juridiques familières aux pays occidentaux du continent européen, a le mérite de s'attaquer directement aux problèmes économiques. Tout empirique, elle est empreinte de cet esprit pratique et de ce sens des réalités qui caractérisent les Anglais. L'on ne saurait nier que ceux-ci ont toujours fait preuve d'une grande compréhension des questions économiques et pour cette raison déjà, l'article de l'*Economist* mérite d'être médité.

Olivier LONG.

De l'impôt anticipé aux contingents cantonaux¹

L'introduction récente d'un impôt fédéral anticipé a pu faire croire que cette nouvelle contribution était un obstacle sérieux pour les différents projets de réforme fiscale qui prévoient la restauration du système des contingents cantonaux. Au contraire, l'institution de l'impôt anticipé marque un pas vers l'application du projet que défend l'« Action pour la réforme du fisc fédéral » (A.R.F.F.), qui s'est donné pour but de rétablir l'autonomie fiscale des cantons et de simplifier la tâche des contribuables et de l'administration, tout en assurant à la Confédération les ressources dont elle a besoin.

L'impôt anticipé se distingue nettement des autres impôts fédéraux prélevés jusqu'à maintenant : ce qui en fait l'originalité, c'est l'*imputation* (Verrechnung) du montant prélevé sur les impôts cantonaux. La Société d'études économiques et sociales a publié sur cet impôt la belle conférence de M. Beuchat, à laquelle nous pouvons nous référer. Rappelons seulement l'essentiel du mécanisme de l'imputation : au moment où le contribuable perçoit ses intérêts ou dividendes, la banque (ou la société) retient en faveur du fisc le montant de

¹ *Note de la rédaction* : L'importance et l'actualité des problèmes fiscaux nous ont engagé à demander à l'« Action pour la réforme du fisc fédéral » de vouloir bien exposer très brièvement, à l'intention de nos lecteurs, le principe des contingents cantonaux qu'elle aimerait voir appliqué dans la future législation fédérale. Nous remercions les membres de l'A. R. F. F. d'avoir accédé à notre désir.

l'impôt anticipé ; puis l'ayant droit déduit de ses impôts cantonaux et communaux les sommes ainsi payées.

L'imputation présente deux avantages importants :

a) Elle concilie la technique de la perception à la source et les exigences de l'équité. L'imposition à la source est en effet un moyen de perception appréciable par sa simplicité et il frappe les valeurs non déclarées au fisc. Mais l'impôt à la source est proportionnel et se perçoit sur le revenu brut ; il est donc injuste, puisqu'on ne peut guère lui appliquer un taux progressif ni tenir compte de la fortune réelle du contribuable et de sa condition sociale (défalcation des dettes, dégrèvements fiscaux). L'imputation, elle, permet d'obvier à ces inconvénients et de satisfaire aux exigences de l'équité fiscale en donnant au fisc cantonal la possibilité de prendre en considération les dettes du contribuable et de fixer un taux progressif suivant l'importance des revenus.

b) L'imputation concilie la nécessité pour la Confédération de s'assurer des ressources importantes (d'après les dernières données statistiques, un prélèvement de 1 % rapporterait 10 millions) et la sauvegarde de l'autonomie cantonale : les Etats cantonaux gardent intégralement le droit souverain de fixer et de répartir l'impôt.

Mais l'impôt anticipé tel qu'il vient d'être institué par le gouvernement fédéral présente des inconvénients évidents, qui peuvent se résumer comme suit :

— La Confédération ne conserve que les sommes qui ne sont pas imputées. L'assiette du nouvel impôt est ainsi précaire, puisqu'il n'est finalement prélevé que sur le revenu des titres soustraits au fisc cantonal ou détenus par des personnes domiciliées hors de Suisse. Il est certainement désirable que la fraude tende à disparaître ; mais au fur et à mesure qu'elle diminuera, le produit de l'impôt anticipé diminuera d'autant. D'autre part, notre économie bancaire pourrait subir les contre-coups du prélèvement à la source opéré sur le revenu brut des titres dont les propriétaires habitent l'étranger : après la guerre, ces capitaux risqueront de fuir vers d'autres pays qui leur soient plus favorables, si nous ne procédons pas aux rétrocessions devenues nécessaires.

— Le produit de l'impôt anticipé, évalué à 30 millions, est singulièrement faible en comparaison du montant total des sommes perçues à la source et estimées à 150 millions environ. La différence de 120 millions est remboursée aux cantons, qui l'imputent ou la restituent aux contribuables. L'appareil administratif mis sur pied est bien lourd et les mouvements de fonds bien considérables pour un tel résultat.

— En raison de son faible rapport, l'impôt anticipé s'ajoute aux autres impôts fédéraux directs (impôt et sacrifice pour la défense nationale, droit de timbre sur les coupons) sans les remplacer. C'est là le principal défaut du système adopté, défaut qui n'est d'ailleurs, comme les précédents, pas inhérent à la nature même de l'impôt anticipé.

Il suffirait en effet, pour remédier à la plupart de ces inconvénients, que la Confédération conserve pour ses besoins propres tout ou partie du produit de l'impôt anticipé et renonce en contre-partie à ses impôts directs ; il serait possible dès lors de rétablir le système constitutionnel et fédéraliste des contingents

d'argent. Les sommes retenues par la Confédération sur les valeurs imputées représenteraient en effet des contributions cantonales, puisqu'elles viendraient en diminution du produit des impôts cantonaux ; la charge de ces contributions serait librement répartie entre les contribuables par le fisc cantonal.

S'il est normal que la Confédération retienne, sans en créditer les cantons, les sommes prélevées sur les fraudeurs ou les personnes domiciliées à l'étranger, puisqu'elles ne proviennent pas de contribuables connus des cantons, il en va différemment des autres montants prélevés à la source, perçus sur les revenus des contribuables des cantons, mais sur les revenus des valeurs mobilières seulement. La fraction du montant total perçu à la source imputée par tel canton n'est ainsi nullement en proportion de l'ensemble de ses ressources. Les cantons participeraient aux dépenses de la Confédération au prorata des revenus mobiliers seulement ; or cette proportion est fort différente suivant les cantons. Rappelons que, par exemple, les cantons de Bâle-Ville, Genève et Zurich ont supporté la moitié de la contribution de crise ¹. Il est autrement plus équitable de répartir les contingents d'argent entre les cantons d'après les ressources et les charges totales de ceux-ci, conformément à l'article 42, lettre *f* de la Constitution fédérale. Il faudra établir à cet effet une échelle des contributions cantonales.

L'échelle des contingents, voilà certainement la pierre d'achoppement du système. Son établissement présente indubitablement des difficultés ; mais le problème n'est nullement insoluble, M. Wetter l'a lui-même reconnu avant de quitter le Département fédéral des finances. La documentation fournie à l'administration fédérale des contributions par la perception des impôts fédéraux directs aura au moins eu cet avantage de fournir des données propres à déterminer les ressources fiscales des cantons. L'échelle établie pourra être adoptée pour quelques années, puis modifiée sur la base des expériences faites et dans la mesure où les cantons requérants prouveront que la répartition a cessé d'être équitable.

Pour déterminer les charges de chaque canton, il faudra tenir compte non seulement des besoins de l'Etat cantonal, mais aussi de ceux des communes. A la question des charges particulières à tel ou tel canton se trouve d'ailleurs liée celle des subventions. Le projet que soutient l'A.R.F.F. ne touche pas directement au système des subventions, qui pourrait subsister parallèlement

¹ D'après les statistiques de l'administration fédérale des contributions, les valeurs mobilières nationales et étrangères, ainsi que les avoirs en banque, déclarés pour l'impôt du sacrifice, constituent le pourcent suivant de la fortune nette dans les quelques cantons ci-après :

| <i>Canton</i> | <i>Personnes physiques</i> | <i>Personnes morales</i> |
|------------------------|----------------------------|--------------------------|
| Berne | 34 % | 42 % |
| Nidwald | 49 % | 74 % |
| Fribourg | 24 % | 72 % |
| Schaffhouse | 45 % | 86 % |
| Appenzell (R.I.) | 19 % | 22 % |
| Vaud | 16 % | 56 % |
| Valais | 12 % | 39 % |
| Neuchâtel | 43 % | 64 % |
| Genève | 49 % | 74 % |

au régime fiscal proposé. Mais il sera possible de résoudre progressivement ce problème, soit en tenant compte de la situation difficile de certains cantons lors de l'établissement de l'échelle des contingents, soit de compenser pour les cantons riches les sommes qui leur sont allouées à titre de subventions avec le contingent qu'ils doivent à la Confédération, dans la mesure où ce contingent dépasserait le montant des prélèvements à la source imputés par le canton en question, et cela jusqu'à concurrence de la somme la plus faible. Du reste, ce qu'il faut chercher à supprimer, ce n'est pas l'aide aux cantons pauvres, mais bien l'inutile cadeau fait aux cantons riches et prélevé en grande partie sur leurs propres ressources.

Ainsi donc, si l'on admet le principe de la perception à la source, on se trouve inévitablement conduit devant cette alternative : ou abandonner entièrement les impôts directs à la Confédération qui en restituera une quote-part aux cantons, ou revenir au système constitutionnel des contingents rénové par la technique de l'imputation. On a vu plus haut que l'imputation permettait d'obvier aux inconvénients de la perception à la source, mais pour que l'imputation puisse s'effectuer il est nécessaire que le fisc prélève un impôt direct ou général ; cet impôt peut être fédéral — et nous aurons la solution centralisatrice — ou cantonal — et l'autonomie fiscale des cantons reste intacte.

Or — ce sera notre conclusion — lorsque les cantons cesseront de lever et de répartir librement l'impôt, ils ne seront plus des Etats, mais de simples circonscriptions administratives comme les départements français ou les « pays » du III^{me} Reich. Ce serait la fin de la Confédération ; on conçoit qu'il faille tout mettre en œuvre pour écarter ce péril.

André LAURENT.

La paix du travail

(Points de vue)

Dans un article très remarqué, paru dans le numéro d'août 1943 de Suisse contemporaine sous le titre « La Paix du travail à la dérive », M. E. Giroud, secrétaire de la F.O.M.H. à Berne, a jeté un cri d'alarme à l'intention de tous ceux que la question préoccupe, et plus particulièrement des milieux patronaux de la grande industrie.

Cet article a suggéré à l'un des membres de la Société d'études économiques et sociales, M. H.-R. Stirlin, délégué du conseil d'administration de la Holding Bally, à Lausanne, quelques réflexions que nous publions ci-après, car cet autre son de cloche mérite d'être connu. Pour permettre à M. E. Giroud de préciser éventuellement certains points de son article, nous lui avons soumis la lettre de M. H.-R. Stirlin, et il y a répondu. M. Stirlin ne veut rien ajouter aux remarques de M. E. Giroud et laisse à ce dernier la responsabilité des faits qu'il avance et de ses conclusions.

Nous avons jugé utile de faire précéder le texte de M. H.-R. Stirlin d'un court résumé de l'article de M. E. Giroud, pour ceux de nos abonnés qui n'en auraient pas eu connaissance.